

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Comme l'honorable député le sait, cette modalité est à l'étude également. Une commission de détermination des peines est à l'oeuvre et j'espère que lorsque nous recevrons son rapport, nous étudierons très sérieusement la possibilité de redéfinir le droit des juges d'imposer une sentence. Cette mesure aura le même effet que la proposition à laquelle faisait allusion l'honorable député, c'est-à-dire qu'elle retirera le pouvoir discrétionnaire de libérer un détenu. Par ailleurs, lorsqu'un juge prononcera une sentence, elle sera irrévocable.

Je suis très en faveur de cette mesure législative et opposé aux amendements proposés par mon collègue, le député de Burnaby. Une affaire récente survenue à Toronto, l'affaire Leander Savoury, illustre parfaitement pourquoi nous ne devons pas adopter l'amendement de l'honorable député de Burnaby. Il s'agit du cas d'un homme condamné à être incarcéré pour des infractions que certaines personnes pourraient juger mineures. Toutefois, des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont dit qu'ils ne voulaient pas le remettre en liberté après qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine car ils craignaient qu'il ne récidive et ne commette des crimes violents. De fait, c'est exactement ce qui est arrivé.

Les membres de la Commission ont été contraints de remettre cet individu en liberté parce que la loi ne leur donnait pas le choix. Après son élargissement, lorsqu'il s'est trouvé sous surveillance obligatoire, ce qui s'est résumé à faire un ou deux appels téléphoniques à son agent de libération conditionnelle en trois mois sans jamais le rencontrer, il a commis quelque 30 vols à main armée et un meurtre. En fait, il a été abattu dans un échange de coups de feu avec la police à la fin de cette période de trois mois. Voilà qui démontre que la Commission nationale des libérations conditionnelles doit être dotée d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de déterminer les détenus qui, selon elle, sont des criminels violents en puissance. Elle a besoin du pouvoir que lui confère le projet de loi.

Je pourrais vous donner de nombreux autres exemples prouvant que le projet de loi est nécessaire. Il est indispensable et se fait attendre depuis longtemps. Si à cette étape nous limitons, de quelque façon que ce soit, les pouvoirs de la Commission nationale des libérations conditionnelles, nous jouerons avec le feu. Pareilles situations sont monnaie courante depuis que les dispositions concernant la surveillance obligatoire ont été adoptées et, en attendant de trouver une meilleure solution, nous devons essayer de rendre ces dernières efficaces. J'espère donc que la Chambre appuiera le gouvernement et rejettera la motion du député.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le premier vote porte sur la motion n° 8 inscrite au nom de M. Robinson. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): À mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 8 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Il en est ainsi de la motion n° 9. Le vote porte maintenant sur la motion n° 10 inscrite au nom de M. Robinson. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): À mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 10 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte maintenant sur la motion n° 11 inscrite au nom M. Robinson. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.